

Conditions générales d'accès à une formation spécifique dans une discipline médicale

A. Titulaires d'un diplôme obtenu en Communauté française de Belgique

Principes généraux

L'accès à la formation de médecin généraliste et de médecin spécialiste est règlementé :

1. par un arrêté royal relatif à la planification de l'offre médicale, fixant le nombre de candidats pour la Communauté française ;
2. par un décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, précisant la gestion de la délivrance des attestations d'accès aux formations de 3^e cycle.

Quotas fédéraux pour la Communauté française

L'Arrêté royal du 30 mai 2002 fixe le nombre de candidats qui ont annuellement accès à la formation de médecin généraliste et de médecin spécialiste en Communauté française à 280 pour les années de 2004 à 2011, à 333 pour 2012 et à 390 pour 2013.

Sélection

Le décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, en son article 3 stipule que « Ont seuls accès aux études de 3^e cycle du secteur des sciences de la santé pour lesquelles, en vertu de la législation fédérale, il existe une limitation du nombre de candidats ayant accès aux titres professionnels particuliers, les étudiants qui satisfont au § 1^{er} et qui sont titulaires d'une **attestation spéciale**. »

Cette attestation spéciale est délivrée, lors de la demande d'admission, par une commission interuniversitaire composée d'un nombre égal de membres issus des jurys des différentes institutions universitaires conférant le grade académique de troisième cycle visé. Elle n'est valable que pour les études pour lesquelles la demande d'admission est introduite et pour l'année académique de sa délivrance.

Chaque institution constitue une commission de sélection pour la médecine générale et pour chacune des spécialités médicales qui sélectionne les candidats.

A l'ULg, l'épreuve de sélection est notée sur un maximum de 100 points, répartis comme suit :

- a. Résultats obtenus au cours du 2^e cycle : 50 points
- b. Résultats particuliers dans l'enseignement de second cycle directement lié à la spécialisation de 3^e cycle visée désirée : 25 points
- c. Epreuve devant Jury : 25 points

Au terme de l'épreuve, les étudiants sont « classés à l'épreuve » ou « non classés à l'épreuve ». C'est parmi les candidats classés que seront retenus les candidats médecins généralistes ou médecins spécialistes.

Pour plus d'informations sur les quotas et les épreuves de sélection, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine

<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>

B. Titulaires d'un diplôme obtenu hors Union européenne

Principes généraux

La loi n'autorise pas les titulaires d'un diplôme de 2^e cycle de médecin ou de dentiste obtenu dans un pays hors union européenne à pratiquer sur le territoire belge. Ils ne peuvent dès lors pas être admis aux masters complémentaires.

Ces candidats peuvent :

1. soit introduire une demande d'équivalence de diplôme ;
2. soit poursuivre leur formation dans le cadre du *certificat universitaire de formation spécialisée partielle*.

1. Équivalence de diplôme

Les titulaires d'un diplôme de 2^e cycle de médecin ou de dentiste obtenu dans un pays hors union européenne peuvent présenter l'examen interuniversitaire d'accès aux études de deuxième cycle organisé chaque année à la fin du mois d'août.

Si le candidat réussit l'épreuve et se classe en ordre utile, il peut être admis en 1^{re} année du 2^e cycle des études (1^{re} année de master).

Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine
<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>

2. Formation complémentaire : Le Certificat universitaire de formation spécialisée partielle

Les titulaires d'un diplôme de 2^e cycle de médecin ou de dentiste obtenu dans un pays hors union européenne peuvent, à certaines conditions, compléter leur formation en Belgique pendant une année ou deux.

Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la Faculté de Médecine
<http://www.facmed.ulg.ac.be/etudes/special.php>